



---

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
ET CERTAINES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

---

### LA PRESENTE CONVENTION EST PASSEE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, ayant son siège 143 rue Pierre Corneille, 69003 LYON, représenté par Monsieur Nicolas KARR, Directeur territorial ONF Auvergne-Rhône Alpes en vertu d'une délégation de pouvoir en date du XXXX

Ci-après désigné, l'ONF

Et chaque Commune Forestière Propriétaire qui adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée, représentée par le maire ou son représentant.

Ci-après désignée, la **Commune Forestière Propriétaire**,

### PREAMBULE :

La dynamisation de l'approvisionnement en bois des scieries de Savoie et de la région, cadencé régulièrement et organisé en circuit-court est un objectif majeur des collectivités locales de Savoie propriétaires de forêts relevant du Régime forestier, comme de l'Association Départementale des Communes Forestières de Savoie et de l'ONF.

Pour assurer cet approvisionnement, la production de bois façonnés bord de route doit se développer et, à cette fin, certains propriétaires de forêts relevant du régime forestier ont convenu de se coordonner pour effectuer leurs achats de prestations d'exploitation forestière.

Les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont destinés majoritairement à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment) en application de l'article L. 214-7 du code forestier.

L'objet de la présente convention est de fixer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations des parties signataires. Cette convention est établie à titre expérimental dans le cadre du département de la Savoie en lien avec le dispositif du Fond d'Amorçage.

Pour mémoire, la commande d'une prestation d'exploitation forestière découle de la démarche commerciale suivante :

- Annuellement, en fonction des programmes de coupes des documents d'aménagement forestier, l'ONF propose aux Communes Propriétaires l'inscription des coupes à l'Etat d'Assiette en précisant la destination (vente ou délivrance) et le mode de mise à disposition des produits privilégié (BSP ou BF).
- Les coupes inscrites à l'Etat d'Assiette sont martelées par l'ONF en année N-1.
- Le mandat de négociation des contrats d'approvisionnement est fixé en Commission Régionale de la Forêt Communale AURA à l'automne N-1 ;
- En fonction de la destination, du mode de mise à disposition des produits et des produits précisés à l'occasion du martelage, l'ONF est en mesure de proposer au client des produits et des coupes prévisionnelles pour préciser un accord prix-volume du contrat d'approvisionnement de l'année N.
- Après cet accord de principe prix-volume, l'ONF est en mesure de proposer aux Communes Propriétaires une analyse économique prévisionnelle pour entériner (ou non) l'apport de la coupe au portefeuille de coupes du contrat d'approvisionnement.
- Sur la base de cette analyse, les Communes Propriétaires seront invitées à confirmer l'inscription de leur coupe au portefeuille des coupes pour alimenter les contrats d'approvisionnement au cours de la saison d'exploitation de l'année N
- Ce volume est présenté au Comité de Pilotage pour caractériser une liste de coupes à proposer aux contrats d'approvisionnement, lissé sur 12 mois, tenant compte d'une marge de sécurité eu égard aux aléas de production de montagne (météo, desserte, panne, etc.)
- A l'issue de la signature du contrat d'approvisionnement, les prix ayant été arrêtés, l'ONF est en mesure de transmettre une version des Fiches d'Analyse Economique Prévisionnelle aux différentes Communes Propriétaires, afin qu'elles décident d'engager ou non financièrement la dépense prévisionnelle, préalablement à la passation de la commande au prestataire

#### **CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1. OBJET**

Il est constitué, entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics ayant pour objet **l'Achat de prestations d'exploitation forestières.**

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

Les marchés publics destinés à la mise en œuvre des prestations objet de la présente convention sont désignés dans la présente convention comme les « Marchés Publics ».

Ces « Marchés Publics » relèveront d'un Accord Cadre à exécution mixte (Bon de commande et marchés subséquents).

*(nota : dans la suite du texte de la présente, le terme « Marchés Publics » ne concerne que les démarches liées à l'Accord cadre à exécution mixte ; les démarches éventuellement décrites et liées aux Bons de commande ou aux marchés subséquents seront spécifiquement précisées dans le texte)*

## Article 2. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

**L'ONF**, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes,

Et chaque **Commune Forestière Propriétaire** signataire de la présente convention.

Les Communes Forestières Propriétaires sont assistées par l'association des communes forestières du département de la Savoie, représentée par son président, Monsieur Georges Communal

Ci-après désigné, l'ADCOFOR73

La liste des Communes Forestières membres du groupement est annexée à cette convention (ANNEXE 1) *(Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ; elle est présentée en ANNEXE 2.)*

## Article 3. DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est de douze (12) mois à compter de sa date de signature. La présente convention est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

Au terme de chaque année, un bilan sera dressé par le comité de pilotage et sera adressé à chaque membre du groupement.

La relation contractuelle entre la Commune Propriétaire co-acheteur et le groupement prend fin une fois que les deux parties ont rempli toutes les obligations financières et administratives liées aux commandes passées pendant la période d'exécution de la convention.

Dans la mesure où un ou plusieurs acheteur(s) peut (peuvent) sortir du groupement en application de l'article 13, le groupement ne sera pas remis en question dans ce cas.

En cas de non-reconduction, le membre du groupement notifiera sa décision au président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours.

## Article 4. PERIMETRE DES ACHATS DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les Marchés Publics passés par le groupement porteront sur les services suivants :

- Abattage (manuel, mécanisé à l'abatteuse, pelle, ou autre moyen)
- Débardage (par skidder à câble ou à pince, par porteur, câble aérien, hélicoptère, ballon dirigeable, ou autre moyen)
- Cubage et classement des bois
- Remise en état des parcelles après exploitation en application de l'article 5.4 du CNPEF
- Transport des bois (ou son organisation via un commissionnaire)

Ne sont pas concernées les opérations de sécurisation d'urgence.

## Article 5. ROLES DES CONTRACTANTS DE CETTE CONVENTION

Chaque Commune Forestière Propriétaire est membre du groupement de commande et donc co-acheteur, de même que l'ONF. Chaque membre co-acheteur assurera le paiement des prestations correspondant à la mise en œuvre de ses besoins.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement :

- un comité de pilotage, dont les missions et le fonctionnement est décrit à l'Article 6 est instauré ;
- et comme le permet l'article L2113-7 du code de la commande publique, il a été décidé d'investir le coordonnateur du groupement, des pouvoirs nécessaires à la passation et à la signature des Marchés Publics et au suivi de l'exécution du marché constituant l'objet du groupement, suivant les directives du comité de pilotage.

Les parties ont convenu de confier ce rôle de coordonnateur à l'ONF.

## Article 6. COMITE DE PILOTAGE

### 6.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de pilotage est composé :

- De cinq représentants avec voix délibératives :
  - Un Président, représentant des Communes Forestières membres du groupement
  - Deux membres représentant des Communes Forestières membres du groupement
  - Deux représentants de l'ONF, en la personne du Directeur d'Agence Territoriale de l'ONF et du Chef du Service Bois de l'Agence Territoriale
- Et de deux membres à titre d'expert sans voix délibérative afin de représenter au mieux les parties prenantes de l'exploitation forestière en Savoie :
  - Un représentant de l'ADCOFOR73 en la personne de son chargé de mission
  - Un représentant de l'ASDEFS

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le comité peut également se réunir sur demande écrite de son Président, adressée à chacun des membres du comité et également à la demande de la majorité des membres du groupement. Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document jugé utile de joindre. Le Coordonnateur est en charge d'organiser et animer les séances, sous la direction de son Président. Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat. Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence et toutes informations de nature commerciale.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au Président. Le Coordonnateur instruit toute question qui lui est soumise par le Président du Comité de Pilotage ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention. L'absence de saisine du comité n'entache toutefois pas d'irrégularité un avenant à la présente convention.

## **6.2 Rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour mission d'encadrer l'action du Coordonnateur, et de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution des marchés.

Il statue notamment sur les questions suivantes :

- Choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Analyser les offres dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offre ;
- Valider les plannings trimestriels établis conformément à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE
- Modification des marchés publics par avenant ;
- Résiliation des marchés publics ;
- Modification de la présente convention constitutive.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **Article 7. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

### **7.1 Recueil des besoins**

- Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics correspondants. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

### **7.2 Définition de l'organisation technique et administrative**

- Le coordonnateur est chargé de préparer l'organisation technique et administrative des procédures de consultation selon les règles de la commande publique ;
- Il est également chargé d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;

### **7.3 Organisation des opérations de choix des titulaires des Marchés Publics**

- Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1er de la présente convention.
- Cette mission implique notamment :
  - La publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
  - La mise en ligne de la consultation et publicité,
  - La gestion des questions/réponses,
  - L'analyse des offres,
  - Les éventuelles négociations,
  - L'information des candidats sur le choix,
  - La relance d'une procédure le cas échéant, etc...
- Le coordonnateur tient informés les membres du groupement concernés du déroulement de la procédure.

#### 7.4 Signature et notification des Marchés Publics

- Après validation du comité de pilotage, le coordonnateur est chargé de signer les Marchés Publics avec le président du comité de pilotage du groupement et de les notifier aux attributaires retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, si nécessaire.
- Il en informe les membres du groupement de commandes.

#### 7.5 Planification

- Comme rappelé en préambule, les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont destinés à être mis en vente majoritairement dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment).
- Ces contrats d'approvisionnement répondent à une logique d'approvisionnement d'un transformateur, de taille artisanale ou industrielle, répondant lui-même aux besoins de ses clients aval. La mise à disposition des produits répond donc à un cadencement mensuel contractualisé avec le client dans le cadre de ces contrats d'approvisionnement.
- De plus, le groupement des commanditaires publics répond à un enjeu de massification de la commande sur le département de la Savoie pour permettre aux entreprises chargées de l'exécution des Marchés Publics de consolider leur activité économique sur le territoire.
- L'exploitation des coupes doit donc être planifiée dans cet objectif, lissé sur 12 mois, tenant compte d'une marge de sécurité eu égard aux aléas de production de montagne (météo, desserte, panne, etc.).
- Pour mener de manière efficace cette mission, le coordonnateur doit donc recueillir suffisamment en amont l'accord des Communes Propriétaires et disposer de toutes les informations pouvant entraîner des contraintes sur les périodes d'exploitation des coupes.
- Le coordonnateur se chargera donc
  - d'une macro-planification annuelle non contractuelle vis-à-vis des titulaires, après accord des Communes Propriétaires sur la base de la décision de validation de l'Etat d'Assiette,
  - d'une macro-planification trimestrielle contractuelle vis-à-vis des titulaires, telle que prévue à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE sur la base des engagements juridique et financier recueillis
  - d'une micro-planification mensuelle ; la Commune Propriétaire étant informée de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par le coordonnateur.

#### 7.6 Exécution des Marchés Publics

- En complément des missions décrites aux articles 7.1 à 7.5, le coordonnateur est aussi chargé d'assister la Commune Propriétaire Donneur d'Ordre pour les bons de commande ou les marchés subséquents passés pour ses besoins
- Cette mission inclut notamment
  - La préparation du chantier d'exploitation, la reconnaissance des propriétés, l'inventaire des tiges, l'identification des débouchés potentiels des produits bois issus de l'exploitation, ainsi que l'estimation des recettes et des dépenses. Le coordonnateur formalise ces éléments sous la forme d'une **fiche d'analyse économique prévisionnelle**.

- La préparation du bon de commande ou de l'ordre de service, après accord formalisé de la Commune Propriétaire, sur la base de la fiche d'analyse économique prévisionnelle de la coupe, et l'engagement financier de la dépense par la Commune Propriétaire pris par Délibération du Conseil Municipal ou Décision du maire selon les cas, le recueil de la confirmation de l'engagement financier étant réalisé par l'ADCOFOR ;
  - La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés (par exemple : vérification des pièces réglementaires avant de passer le bon de commande, acceptation et agrément de sous-traitants) ;
  - La préparation des PV de réception avec le prestataire et leur transmission à la Commune Propriétaire ;
  - Le suivi des réserves figurant au PV de réception ;
  - L'établissement des décomptes et bilan des états d'acomptes pour les prestations réalisées, transmis à la Commune Propriétaire pour la mise en paiement des factures ;
  - L'application de sanctions, la mise en œuvre de garanties post contractuelles et la résiliation des marchés.
- Toutefois, s'il est convenu que le coordonnateur vérifie les situations des prestations, il est bien entendu que chaque membre assurera le paiement de ses prestations correspondantes.

#### **7.7 Avenants aux marchés publics**

- Le coordonnateur est chargé de préparer, au nom des membres du groupement, les avenants aux Marchés Publics, après validation des contenus par le comité de pilotage.

#### **Article 8. Prestations complémentaires**

- Il est précisé que des prestations complémentaires peuvent apparaître nécessaires pour la bonne exécution des chantiers sur le terrain et le contrôle des qualités et cubages des produits issus de l'exploitation. Elles peuvent être réalisées par la Commune Propriétaire en régie ou être confiées à un tiers dans le cadre des règles de l'achat public.
- Celles-ci relèvent du champ commercial et peuvent comprendre, à titre d'information, l'établissement du planning d'exécution du chantier, la coordination de mise en œuvre du chantier sur le terrain, l'animation des réunions de chantier, la vérification de la bonne réalisation du chantier par rapport aux prescriptions énoncées dans les marchés publics, la proposition de la fiche de chantier pour signature au titulaire et du programme prévisionnel des interventions avec les mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives, le contrôle par échantillonnage du cubage-classement réalisé par le prestataire, le cubage-classement des bois ou tout autre prestation.
- Dans le cadre de son champ de compétence, l'ONF est autorisé à proposer à la Commune Propriétaire des prestations complémentaires d'assistance technique à donneur d'ordre.

*Il est rappelé par ailleurs qu'en application du Code Forestier et de la mise en œuvre du Régime Forestier, l'ONF assurera au titre de conseil à la Commune Propriétaire et dans tous les cas, le contrôle de compatibilité du chantier avec l'aménagement forestier et le contrôle du respect des règles du Cahier National des Prescriptions de l'Exploitation Forestière. Cette obligation de conseil ne constitue pas une prestation de service.*

#### **Article 9. Mission de la Commune Propriétaire, en tant que membre co-acheteur**

La Commune Propriétaire est chargée :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- d'assurer l'engagement juridique et financier des dépenses ;
- d'assurer le paiement des factures qui lui sont adressées, via ChorusPro pour les factures dématérialisées, par le coordonnateur après vérification ;
- de communiquer au coordonnateur toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés.

Le recueil de la confirmation de l'engagement juridique et financier par la commune et la transmission de l'information au Coordonnateur est assurée par l'ADCOFOR, en lien avec sa mission de pilotage du Fond d'Amorçage.

#### **Article 10. Commission d'Appel d'Offres**

Il est convenu, en application du paragraphe II de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des Marchés Publics est celle du coordonnateur ONF. En application du paragraphe III du même article, les membres du Comité de Pilotage sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO.

#### **Article 11. Autorisation de signature des marchés**

Les Marchés Publics seront signés par le directeur territorial de l'ONF, en qualité de représentant du coordonnateur du groupement et par le président du comité de pilotage du groupement.

#### **Article 12. Disposition financière**

La mission de coordonnateur concernant la préparation et à la passation des Marchés Publics ainsi que le suivi de l'exécution des bons de commandes et des marchés subséquents tel que défini à l'article 7 est réalisée de façon expérimentale à titre gratuit par les services de l'ONF, Agence Territoriale Savoie Mont Blanc.

#### **Article 13. Adhésion et retrait des membres**

L'adhésion de nouveaux membres au présent groupement est soumise à l'approbation préalable et expresse du Comité de Pilotage.

Toute sortie du groupement est possible, à l'exception de celle du coordonnateur. La Commune Propriétaire informe le coordonnateur de son souhait de sortir du groupement de commande par l'envoi d'un courrier avec AR au coordonnateur. Un préavis de deux mois à date de réception de l'information est à respecter avant que la sortie ne soit effective. La sortie d'un acheteur ne donne pas lieu à indemnisation. En cas de sortie, la Commune Propriétaire, membre du groupement, reste tenu de faire exécuter l'ensemble des coupes planifiées non encore réalisées, selon le planning prévu à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE. A défaut, dans le cas où le titulaire serait en droit de la réclamer, le membre du groupement assumera le paiement de l'indemnité prévue à l'article 12.3 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE.

#### **Article 14. Responsabilité du coordonnateur**

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique "les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive."



#### **Article 15. Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord préalable et express du coordonnateur.

#### **Article 16. Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le comité de pilotage.

#### **Article 17. Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur du groupement d'achat reçoit mandat des membres du groupement pour saisir toute juridiction ou autorité administrative, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur, pour assurer ses missions, notamment à l'occasion de tout contentieux engagé à l'encontre de la procédure de passation des Marchés Publics engagée dans le cadre du présent groupement de commande. Chaque membre donne mandat au coordonnateur pour assurer la défense de ses intérêts. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution et rend compte au comité de pilotage qui peut orienter, préciser ou commander la mission du coordonnateur sur cette action.

#### **Article 18. Droit applicable**

Par application de l'article L.2113-6, le présent groupement d'achat, constitué de membres soumis au code de la commande publique, organise la mise en œuvre d'achats de prestations d'exploitation forestière constituant des marchés publics dans le cadre desquels seront appliquées les règles de la commande publique en vigueur, tant sur la procédure lancée que sur l'exécution du marché qui suivra.

Les marchés publics seront construits en adéquation avec les CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE et le CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE applicables à la date de lancement des opérations de publicité.

#### **Article 19. Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 20. Signatures des parties**

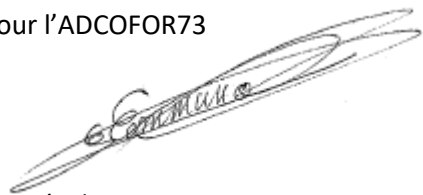
Pour l'Office National des Forêts



Le Directeur Territorial

Nicolas KARR

Pour l'ADCOFOR73



Le Président

Commune Forestière Propriétaire

ARVILLARD



Le Maire – Georges Communal

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**  
**ET LES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

---

**ANNEXE 1**

Liste des Communes Forestières Propriétaires membres du groupement à la date du 06/05/2021

#	Membres	Date de la décision par DCM
1	Office National des Forêts	01/03/2021
2	Commune de FLUMET	03/03/2021
3	Commune de BONVILLARET	19/03/2021
5	Commune de LA TABLE	25/03/2021
6	Commune de MONTENDRY	26/03/2021
7	Commune de COHENNOZ	26/03/2021
8	Commune d'ARVILLARD	26/03/2021
9	Commune de LEPIN LE LAC	29/03/2021
10	Commune de LES BELLEVILLES	29/03/2021
11	Commune d'AVRIEUX	31/03/2021
12	Commune de HAUTECOURT	01/04/2021
13	Commune de CHAPELLE MONT DU CHAT	07/04/2021
14	Commune de SAINT JEAN D'ARVES	12/04/2021
15	Commune de LES ALLUES	27/04/2021

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**  
ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
ET LES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

---

**ANNEXE 2**

Délibérations de chaque Commune Forestière Propriétaire autorisant la participation au groupement de commandes en tant que membre co-acheteur